

Me Pierre Pelletier

Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 16 avril 2014

Me Éric Fraser

Affaires Juridiques Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal QC H2Z 1A4

Me Stéphanie Lisa Roberts

Direction générale des aff. jur. et légis.
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal QC H2Y 1B6

OBJET : Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)
Dossier : R-3866-2013
Admissions

Chère Consoeur,
Cher Confrère,

J'ai lu avec grand intérêt les argumentations que vous avez produites hier.

Il m'a semblé que ni le Distributeur ni le Procureur général n'assoit son argumentation sur une prétention selon laquelle les affirmations faites aux paragraphes 10 à 16 et à la première phrase du paragraphe 20 de la requête de l'AQCIE seraient mal fondées quant à leur substance, ces affirmations paraissant par ailleurs implicitement admises par les autres participants au dossier.

Néanmoins, la lettre du Procureur général du 9 avril 2014 et celle du Distributeur du 11 avril 2014 comportent toutes deux une dénégation générale de ces paragraphes qui ne me paraît guère de nature à favoriser la bonne marche du dossier.

Plutôt que de procéder à l'administration d'une preuve, il me semble qu'il y aurait avantage à faire un effort pour tenter de convenir des faits allégués en y apportant les précisions ou corrections que l'ensemble des parties pourraient trouver nécessaires dans l'esprit de la suggestion faite par la Régie tant en audience préparatoire que dans la décision D-2013-198.

Si, par exemple, le Distributeur ou le Procureur général croit que certaines données figurant au tableau du paragraphe 16 ou à celui allégué au paragraphe 15 doivent être modifiées, il me semble qu'il y aurait avantage à tenter d'en convenir plutôt que d'en débattre en audience. Le fait que des tableaux ou des énoncés de fait proviennent de tiers ne me paraît guère un motif de ne pas les admettre si on les sait exacts ou si on peut convenir de les modifier pour qu'ils le deviennent.

J'ai, d'autre part, bien noté les prétentions du Distributeur et du Procureur général quant à la question juridictionnelle, mais vous comprendrez que nous divergeons d'opinion là-dessus et que l'AQCIE n'a pas l'intention de retirer sa demande de constat d'invalidité des décrets et du Règlement ni sa demande de rejet d'approbation de la grille de pondération.

Je souhaite que nous puissions cependant faire progresser ce dossier au cours de la présente semaine et vous prie d'agréer, chère Consoeur, cher Confrère, mes salutations cordiales.

(s) *Pierre Pelletier*

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Franklin S. Gertler
Me Dominique Neuman
Me Hélène Sicard